



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-203
portant mise en demeure
de la société Agence Régénération Service (ARS)
au 44, Rue des Bruyères à Pusignan**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1993, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Agence Régénération Service (ARS) dans son établissement situé au 44, Rue des Bruyères à Pusignan ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 18 avril 2018 de l'exploitant notifiant la cessation de son activité de traitement de surface (rubrique ICPE n°288 devenue 2565) sur son site de Pusignan ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté la totalité de la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement au moment de la notification de cette dernière, puisqu'il n'a pas réalisé de diagnostic environnemental pertinent du site, ni consulté le propriétaire du site (à priori une SCI dont le propriétaire est l'actuel dirigeant de la société ARS Régénération) et le maire de la commune de Pusignan sur l'usage futur du site (en réalité, il s'agit maintenant de l'usage actuel), ni produit une analyse sur la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur (qui est en réalité maintenant l'usage actuel) et enfin ni précisé, le cas échéant, si un plan de gestion doit être engagé ;

CONSIDÉRANT que l'activité de régénération de batteries actuellement réalisée par l'exploitant sur son site de Pusignan relève de la rubrique 2790 [autorisation] (Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795) et de la rubrique 2718 [autorisation ou déclaration] (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), mais que l'exploitant ne dispose pas d'acte administratif lui permettant d'exercer une activité pour ces rubriques ;

CONSIDÉRANT de fait que l'activité de régénération de batterie actuellement réalisée par l'exploitant sur son site de Pusignan est illégale ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société Agence Régénération Service est mise en demeure :

1. sous 2 mois, de consulter le propriétaire du site et le maire de la commune de Pusignan sur l'usage futur du site (en réalité, il s'agit maintenant de l'usage actuel) sur lequel l'exploitant réalisait une activité de traitement de surface et de transmettre les réponses des parties consultées, sous 5 mois, à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ,
2. sous 6 mois, de réaliser un diagnostic environnemental pertinent du site sur lequel l'exploitant réalisait une activité de traitement de surface. Il s'agira notamment de procéder à l'analyse historique des activités, d'analyser l'état des sols au droit des zones potentielles de pollution (chaîne de traitement, stockage des déchets, stockage de produits dangereux...),
3. sous 6 mois, de réaliser une analyse sur la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur (qui est en réalité maintenant l'usage actuel). Le cas échéant, l'analyse précisera si un plan de gestion doit être engagé,

Le diagnostic environnemental et l'analyse de compatibilité mentionnés aux points 2 et 3 ci-dessus seront transmis, dans les quinze jours, suivant leur production à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société Agence Régénération Service est mise en demeure, dans un délai de 6 mois :

- soit de déposer une demande d'autorisation environnementale pour les rubriques ICPE dont relèvent ses activités. Avant le dépôt de ce dossier, et le plus tôt possible dans cette démarche, l'exploitant est invité à contacter le service de la DREAL, qui aura en charge l'instruction de cette demande afin d'avoir un échange de cadrage (mail : ssdas.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr),

- soit de cesser toutes activités irrégulières, de sorte que les activités réalisées sur le site de la société Agence Régénération Service ne relèvent pas de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas d'acte administratif l'autorisant à mener ces activités,

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pusignan,
- à l'exploitant.